

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000080-070

DATE : Le 21 août 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.**

---

**CLAUDE LAROSE**

et

**FRANÇOIS MICHAUD**

et

**LÉO MICHAUD**

Demandeurs

c.

**PURDUE PHARMA INC.**

et

**PURDUE FREDERICK INC.**

et

**PURDUE PHARMA L.P.**

et

**PURDUE PHARMA**

et

**THE PURDUE FREDERICK COMPANY INC.**

et

**THE P.F. LABORATORIES INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

### **JUGEMENT**

(Modification de consentement à la définition du Groupe du Québec)

---

[1] **ATTENDU** que le 8 mars 2017, les Demandeurs ont conclu une entente de règlement avec les Défenderesses (ci-après l' « **Entente** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2017, conformément à la demande lui ayant été présentée, le Tribunal autorisait l'exercice de la présente action collective à des fins de règlement seulement, incluant la définition suivante du Groupe du Québec :

a) Toutes les personnes, incluant les Successions, qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vues prescrire et ont consommé, au Québec, des comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés et/ou vendus ou autrement mis en marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses (ci-après « **Groupe du Québec** »); et

b) Toutes les personnes qui, en raison de leur relation personnelle avec un Membre du Groupe du Québec, ont une réclamation dérivée (ci-après « **Groupe des familles du Québec** »).

[3] **CONSIDÉRANT** que l'Entente requiert uniquement, afin d'être membre du Groupe du Québec, que les résidents du Québec se soient fait prescrire des comprimés d'OxyContin® et/ou des comprimés d'OxyNEO® au Québec, indépendamment de l'endroit où ces comprimés ont été consommés;

[4] **CONSIDÉRANT** que la définition du Groupe du Québec, telle qu'autorisée le 4 avril dernier, ajoute une exigence supplémentaire aux résidents du Québec afin d'être membre du groupe, soit d'avoir consommé les comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® au Québec, alors que cette exigence n'est ni spécifiée à l'Entente, ni à la définition en anglais du Groupe du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la description du Groupe du Québec; compte tenu de la demande d'approbation de l'Entente pendante devant le Tribunal;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à la modification de la définition du Groupe du Québec en conséquence;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande de modification de la définition du groupe prévue au jugement en autorisation du 4 avril 2017 afin qu'elle se lise maintenant comme suit :

a) Toutes les personnes, incluant les Successions, qui, en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vues prescrire, au Québec, et ont consommé des comprimés d'OxyContin® et/ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés et/ou vendus ou autrement mis en marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses (ci-après « **Groupe du Québec** »); et

b) Toutes les personnes qui, en raison de leur relation personnelle avec un Membre du Groupe du Québec, ont une réclamation dérivée (ci-après « **Groupe des familles du Québec** »).

[8] **LE TOUT**, sans frais de justice.



**CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.**

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15  
Me Karim Diallo  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Avocats des Demandeurs

Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.  
Me Francesca Taddeo  
Me Anne Merminod  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Avocats de Purdue Pharma Inc. et Purdue Frederick Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives  
Me Frikia Belogbi  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 9 août 2017